



L'AFFICHAGE AU COLLÈGE DE ST-JÉRÔME

BUT: Assurer à tous un droit à l'information par l'utilisation des tableaux d'affichage.

POLITIQUE: Permettre à chaque composante ou membre du Collège de disposer d'un réseau efficace de communication par voie d'affichage, et de bénéficier d'une information pertinente venant de l'intérieur ou de l'extérieur du Collège.

DÉFINITIONS:

Affiche: toute feuille ou autre moyen quelconque destiné à porter quelque chose à la connaissance de la population du Collège de St-Jérôme.

Composante: les différents groupes du Collège.

Affichage: action de poser une affiche.

Babillard: emplacement destiné à l'affichage. Les babillards sont de deux types:

1° "babillards réservés" aux services et aux départements.

2° "babillards d'information générale" à la disposition de tous ceux de l'intérieur du Collège.

APPROBATION:

Comité de coordination du Collège, le 29 juin 1981

ANNEXE

PRINCIPES DE BASE:

- 1° La politique reconnaît également la responsabilité individuelle de juger de la conception de l'affiche ainsi que du contenu du message.
- 2° La responsabilité de toute affiche, de son contenu et, de façon générale, des conséquences, de son affichage, incombe uniquement à l'affichant, sans aucune responsabilité et sans aucun recours quelconque de la part de qui que ce soit, contre le Collège de St-Jérôme.

L'acceptation d'une affiche par le responsable n'atténue en rien ni ne contredit en aucune façon le présent principe d'exonération de responsabilité du Collège de St-Jérôme.

- 3° La responsabilité de l'utilisation des babillards relève:
- a) de la Direction des Services aux étudiants pour les "babillards d'information générale"
 - b) des départements, services, syndicats et associations pour les "babillards réservés".
- 4° Tout individu ou groupe faisant partie de la communauté collégiale a le droit d'employer l'affichage comme moyen de diffuser l'information à la condition de se conformer à la politique et aux procédures établies.
- 5° L'affichage devra se faire exclusivement sur les babillards disposés à cet effet; l'affichage sur les murs n'est toléré que dans le cadre de campagne d'information organisée par un membre ou une composante du Collège visant à publicité une activité, un événement ou une situation à caractère interne. Pour ce faire, une autorisation spéciale doit être obtenue du D.S.A.E.
- 6° Toute publicité venant de l'extérieur du Collège doit être affichée uniquement sur les cylindres situés aux entrées et doit répondre aux critères suivants:
- la publicité doit être d'ordre social ou culturel
 - elle doit intéresser les étudiants d'une façon particulière
 - elle ne doit pas être mercantile.